

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2600936

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Biodore
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 3 août 2026

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 et 30 juillet 2026, l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), l'association To-ti-Jon, l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) représentées par Me Bronzani, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté DEAL-RN n°971-2026-07-08-00002 du 8 juillet 2026 et de l'arrêté DEAL/RN 971-2026-07-16-00005 du 16 juillet 2026 portant sur la saison de chasse 2026-2027 dans le département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin, en tant que :

- ils fixent les conditions et dates de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage,
- ils autorisent et en tout état de cause n'interdisent pas la chasse des espèces de charadriiformes Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*), Grand chevalier à pattes jaunes (*Tringa melanoleuca*), Chevalier semipalmé (*Tringa semipalmata*), Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*), Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*),
- ils autorisent la chasse du Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) notamment du 25 juillet 2026 au 3 janvier 2027,
- ils autorisent la chasse de la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) notamment du 1^{er} novembre 2026 au 3 janvier 2027 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;

- elles ont intérêt à agir au vu de leur objet social ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que :
 - * l'ouverture de la chasse du Pigeon à cour rouge et des limicoles a débuté le 25 juillet dernier ;
 - * l'arrêté qui autorise la chasse de la Colombe à croissants, du Pigeon à cou rouge et des oiseaux d'eau jusqu'au 3 janvier 2027 sans limites de prélèvements suffisamment restrictives, alors qu'il s'agit d'espèces en période de reproduction et/ou dont l'état de conservation est insuffisamment connu ou en déclin, au risque de menacer leur état de conservation, cause un préjudice grave et immédiat aux intérêts qu'elles défendent, à savoir la protection de la faune sauvage dans les Antilles françaises ;
 - il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que :
 - * il méconnaît l'article L.424-2 du code de l'environnement en ce qu'il autorise la chasse de la colombe à croissants, le pigeon à cou rouge ;
 - * le préfet de Guadeloupe aurait dû faire application du principe de précaution prévue à l'article 5 de la Charte de l'environnement et interdire la chasse des espèces limicoles que constituent le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Bécasseau à échasses le Chevalier semi-palmé et Chevalier à pattes jaunes ;
 - * en s'y abstenant il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2026, le préfet de la Guadeloupe conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que l'arrêté litigieux a été abrogée par l'arrêté DEAL/RN 971-2026-07-16-00005 du 16 juillet 2026 ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une lettre du 30 juillet 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de suspension dirigées contre l'arrêté du 8 juillet 2026 au motif qu'il a été abrogé par l'arrêté du 16 juillet 2026.

Vu :

- la requête n° 2600935, enregistrée le 20 juillet 2026 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté DEAL/RN 971-2026-07-16-00005 du 16 juillet 2026 abrogeant l'arrêté du 8 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs spécial du 17 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Biodore, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Carrière, greffière d'audience, Mme Biodore a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bronzani, représentant les associations requérantes qui persiste dans ses conclusions et fait valoir que l'arrêté du 16 juillet 2026 n'est qu'une simple modification de l'arrêté qui n'abroge en rien l'arrêté initial. Le préfet joue sur le quota pour reprendre un arrêté qui, chaque année, est suspendu et annulé comme le montrent les décisions constantes des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

- et les observations de Mme Adèle Garcia, cheffe du pôle des affaires juridiques et urbanisme à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, représentant le préfet.

Une note en délibéré a été produite pour le préfet le 31 juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 juillet 2026 modifié par un arrêté du 16 juillet 2026, le préfet de la Guadeloupe a fixé les dates d'ouverture et les modalités de chasse à tir pour la saison 2026-2027 sur les territoires du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin, du samedi 25 juillet 2026 inclus au lever du soleil au dimanche 3 janvier 2027 inclus au coucher de soleil (à Basse-Terre). Il a également fixé des modalités spécifiques de la période de chasse pour certaines espèces de gibier notamment pour les colombes à croissants, soit du 1^{er} novembre 2026 au 3 janvier 2027. La ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), l'association TO-TI-JON, l'association des Mateurs Amicaux des Z'Oiseaux et de la Nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces arrêtés.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

S'agissant de la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt

public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Par un arrêté du 16 juillet 2026, le préfet de la Guadeloupe a modifié l'arrêté du 8 juillet 2026 portant ouverture de la période de chasse du pigeon à cou rouge et de la colombe à croissants du samedi 25 juillet 2026 inclus au lever du soleil au dimanche 3 janvier 2027 inclus au coucher du soleil (à Basse-Terre). Si, l'article 7 de cet arrêté dispose que l'arrêté DEAL-RN du 8 juillet 2026 est abrogé, il résulte toutefois de l'instruction que l'arrêté du 16 juillet 2026 ne modifie qu'une erreur matérielle concernant certaines dates indiquées dans l'arrêté du 8 juillet 2026. Par suite, il y a lieu de diriger les conclusions à fin de suspension de l'arrêté initial du 8 juillet 2026 contre l'arrêté du 16 juillet 2026 portant sur la saison de chasse 2026-2027 dans le département de la Guadeloupe.

5. Compte tenu des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces espèces à Saint-Martin et des dégâts potentiellement conséquents que leur causerait une campagne de chasse, même assortie de certaines restrictions définies en fonction des espèces, l'exécution de cet arrêté, d'application immédiate, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

S'agissant de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. D'une part, aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...)* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : « (...) *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. (...)* ».

8. Enfin, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : / 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; / 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; / 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage* ». En outre, l'article R. 424-10 du code de l'environnement dispose que : « *Dans le département de la Guadeloupe, la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre les dates suivantes : / Date d'ouverture générale au plus tôt le 14 juillet ; / Date de clôture générale au plus tard le 1^{er} dimanche de janvier. / Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes (...)* ».

9. Il appartient au préfet de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions et d'interdire la chasse d'une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique.

10. Il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux le pigeon à cou rouge est classé dans la catégorie « données insuffisantes » de la liste rouge des espèces menacées en France, et plus précisément en Guadeloupe, qui a été établie en janvier 2022 par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature. S'agissant de la colombe à croissants, si le préfet fait valoir que selon les chercheurs E. Benito Espinal et P. Haucastel précisent que la période de reproduction s'étend de février à août, avec un pic en mai-juin, les données sont anciennes puisqu'elles datent de 2023. En outre, la circonstance invoquée en défense que la période d'ouverture de la chasse de ait été décalée du 1^{er} novembre 2026 au 3 janvier 2027 par l'arrêté litigieux ne permet pas d'établir avec certitude que la colombe à croissants ne sera pas en période de reproduction et de nidification de l'espèce.

11. Par ailleurs, en ce qui concerne les limicoles, leur déclin s'accélère ces dernières années avec un recul de 52% en Guadeloupe, surtout pour les espèces de charadriiformes que sont le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Bécasseau à échasses, le Chevalier semi-palmé et Chevalier à pattes jaunes. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, malgré la fixation d'un quota, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés de ce que le représentant de l'Etat a méconnu le principe de précaution et qu'il a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué en ce qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et des espèces de charadriiformes que sont le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Bécasseau à échasses, le Chevalier semi-palmé et Chevalier à pattes jaunes, du samedi 25 juillet 2026 inclus au lever du soleil au dimanche 3 janvier 2027 inclus au coucher du soleil (à Basse-Terre) et de la colombe à croissants du 1^{er} novembre 2026 au 3 janvier 2027. Par suite, les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué s'agissant de ces deux espèces.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 juillet 2026 est suspendu, d'une part, en tant qu'il autorise, dans le département de la Guadeloupe, entre le samedi 25 juillet 2026 au lever du soleil et le dimanche 3 janvier 2027 inclus, la chasse du pigeon à cou rouge et des espèces de charadriiformes que sont le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Bécasseau à échasses, le Chevalier semi-palmé et Chevalier à pattes jaunes du gibier d'eau et des oiseaux de passage, et d'autre part, qu'il autorise la chasse de la colombe à croissants entre le 1^{er} novembre 2026 et 3 janvier 2027.

Article 2 : L'Etat versera à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et à l'association TO-TI-JON, l'association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA) et l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue pour la protection des oiseaux, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à la To-ti-Jon, à l'association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles, à l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles, et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 3 août 2026.

Le juge des référés,

Signé

V. BIODORE

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Signé
M. DENIVET